

## Mécanisme de capacité – Questions relatives aux acteurs obligés

Les nouvelles règles relatives au mécanisme de capacité, approuvées par la ministre en charge de l'énergie le 29 novembre 2016, apportent plusieurs clarifications relatives au rôle d'acteur obligé. La présente note vise à synthétiser les réponses apportées par les règles aux questions suivantes :

1. Qui est acteur obligé ?
2. A quel acteur obligé est rattaché un consommateur final (respectivement un gestionnaire de réseau acheteur de pertes) ?
3. Outre le transfert d'obligation de capacité, quels sont les leviers dont disposent les consommateurs (respectivement les gestionnaires de réseaux acheteurs de pertes) dans le cadre de leurs relations contractuelles avec leurs fournisseurs d'électricité ?

### 1. Qui est acteur obligé ?

#### **1.1. Qui est acteur obligé par défaut ?**

Conformément aux dispositions de la loi, sont acteurs obligés par défaut :

- les fournisseurs d'électricité (il s'agit du principe fondateur de la loi NOME : les fournisseurs sont responsables de la couverture en certificats de capacité de leurs consommateurs finals) ;
- les consommateurs finals qui, pour tout ou partie de leur consommation, ne s'approvisionnent pas auprès d'un fournisseur (on parle alors de « consommateur obligé ») ;
- les gestionnaires de réseau acheteurs de pertes qui, pour tout ou partie de leurs pertes, ne s'approvisionnent pas auprès d'un fournisseur (on parle alors de « acheteur de pertes obligé »).

#### **1.2. Quelles sont les possibilités de transfert d'obligation de capacité ?**

Le Code de l'énergie prévoit plusieurs cas de transferts d'obligation de capacité :

- d'un fournisseur d'électricité vers un de ses clients (consommateur final ou gestionnaire de réseau acheteur de pertes) ;
- d'un consommateur obligé vers un fournisseur d'électricité<sup>1</sup> ;
- d'un acheteur de pertes obligé vers un fournisseur d'électricité<sup>2</sup> ;
- d'une ELD vers une autre ELD ou vers tout autre fournisseur d'électricité.

Le transfert d'obligation se fait *via* un contrat qui doit être notifié à RTE et au gestionnaire de réseau concerné.

---

<sup>1</sup> Ces transferts ne sont possibles que lorsque le consommateur est acteur obligé de par sa fourniture pour tout ou partie de sa consommation sur les marchés (« consommateur obligé par défaut », cf. paragraphe 1.1).

<sup>2</sup> Ces transferts ne sont possibles que lorsque l'acheteur de pertes est acteur obligé de par sa fourniture pour tout ou partie de ses pertes sur les marchés (« acheteur de pertes obligé par défaut », cf. paragraphe 1.1).

Le transfert d'obligation implique que l'acteur obligé « par défaut » du site de soutirage ou du gestionnaire de réseau acheteur de pertes n'est plus responsable de la couverture de l'obligation de capacité liée à la consommation de ce site ou de cet acheteur de pertes. En revanche, l'acteur qui se voit transférer l'obligation de capacité acquiert le statut d'acteur obligé.

Par exemple, si un fournisseur d'électricité transfère son obligation de capacité à l'un de ses consommateurs, ce dernier devient « consommateur obligé » et est responsable de la couverture de l'obligation de capacité liée à sa consommation. Ceci couvre notamment les points suivants :

- Signature d'un contrat d'acteur obligé ;
- Rattachement de sites à son périmètre de consommateur obligé ;
- Notification à RTE d'une pré-estimation de l'obligation de capacité ;
- Couverture en certificats de capacité<sup>3</sup> ;
- Paiement des frais de calcul de l'obligation de capacité ;
- En cas d'écart, règlement financier voire sanction administrative ;
- ...

Un consommateur devenu consommateur obligé suite à un transfert d'obligation de capacité d'un de ses fournisseurs ne peut pas par la suite re-transférer cette obligation à un fournisseur tiers.

## **2. A quel acteur obligé est rattaché un consommateur final (respectivement un gestionnaire de réseau acheteur de pertes) ?**

### ***2.1. A quel acteur obligé est rattaché un consommateur ne se sourçant pas sur les marchés et disposant d'un unique fournisseur d'électricité ?***

Un tel consommateur est rattaché au périmètre de son fournisseur d'électricité<sup>4</sup>.

### ***2.2. A quel acteur obligé est rattaché un consommateur ne se sourçant pas sur les marchés et disposant de plusieurs fournisseurs d'électricité ?***

Un tel consommateur doit choisir, parmi ses fournisseurs, celui auquel il sera rattaché pour le calcul de l'obligation de capacité (appartenance à un unique périmètre d'acteur obligé)<sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> L'accès au marché organisé nécessite des démarches particulières auprès d'EPEX SPOT.

<sup>4</sup> En cas de transfert d'obligation de capacité du fournisseur vers le consommateur, conformément au paragraphe 1.2, le consommateur est alors rattaché à son propre périmètre de consommateur obligé.

<sup>5</sup> En cas de transfert d'obligation de capacité d'au moins un des fournisseurs vers le consommateur, conformément au paragraphe 1.2, le consommateur est alors rattaché à son propre périmètre de consommateur obligé.

Néanmoins, les autres fournisseurs d'électricité du consommateur demeurent entièrement responsables de la couverture de la part d'obligation qui leur est liée (via la formule de calcul de l'obligation de capacité qui intègre les PEB RE-Site ou via l'utilisation de NEC AO-Site le cas échéant).

Dans le cas où, au cours de l'année de livraison, le consommateur n'a pas reçu la fourniture d'énergie qui lui revenait contractuellement de la part d'un de ses fournisseurs (qui n'est pas celui au périmètre duquel il est rattaché), il le signale à RTE. RTE vérifie l'existence d'une telle défaillance et, le cas échéant, transfère au consommateur l'information concernant l'écart en termes d'obligation correspondant à ce défaut. La gestion financière des écarts entre le consommateur et l'ensemble de ses fournisseurs est cependant, elle, gérée par des contrats de droit privé.

### ***2.3. A quel acteur obligé est rattaché un consommateur qui source sa consommation en électricité intégralement sur les marchés ?***

Un tel consommateur est par défaut acteur obligé (« consommateur obligé »)<sup>6</sup>. Il doit se rapprocher de RTE pour ouvrir un périmètre d'acteur obligé.

### ***2.4. A quel acteur obligé est rattaché un consommateur qui source sa consommation en électricité en partie sur les marchés, tout en sourçant le reste de sa consommation auprès d'un ou plusieurs fournisseurs ?***

Un tel consommateur est par défaut acteur obligé (« consommateur obligé »)<sup>7</sup>. Il doit se rapprocher de RTE pour ouvrir un périmètre d'acteur obligé.

Son ou ses fournisseur(s) d'électricité demeure(nt) responsable(s) de la part d'obligation qui leur est liée (cf. paragraphe 2.2).

## **3. Outre le transfert d'obligation de capacité, quels sont les leviers dont disposent les consommateurs (respectivement les gestionnaires de réseaux acheteurs de pertes) dans le cadre de leurs relations contractuelles avec leurs fournisseurs d'électricité ?**

Un consommateur final qui n'est pas consommateur obligé par défaut et qui ne se voit pas transférer son obligation de capacité dispose d'un levier supplémentaire afin d'agir sur le coût de la capacité qui lui est répercuté.

En effet, un consommateur peut négocier avec son ou ses fournisseurs des clauses contractuelles conduisant le consommateur à s'engager sur la livraison de garanties de capacité sur le compte d'acteur obligé de son fournisseur afin de couvrir l'obligation qui lui est liée. Le fournisseur d'électricité

---

<sup>6</sup> Conformément au paragraphe 1.2, le consommateur obligé par défaut peut également transférer son obligation de capacité à un fournisseur, au périmètre duquel il sera alors rattaché.

<sup>7</sup> Conformément au paragraphe 1.2, le consommateur obligé par défaut peut également transférer son obligation de capacité à un fournisseur, au périmètre duquel il sera alors rattaché.

demeure l'interlocuteur direct des gestionnaires de réseau et conserve notamment<sup>8</sup> la responsabilité de la couverture de l'obligation.

---

<sup>8</sup> Le fournisseur demeure plus généralement dans ce cas responsable des contraintes pesant sur les acteurs obligés, listées à la fin du paragraphe 1.2 : signature d'un contrat d'acteur obligé, rattachement des sites au périmètre de l'acteur obligé, notification à RTE au plus tard deux mois avant l'année de livraison une pré-estimation de l'obligation de capacité, couverture en certificats de capacité, paiement des frais de calcul de l'obligation de capacité, règlement des écarts...